



**COUR DE CASSATION**

**RAPPORT DE Mme CAILLARD,  
CONSEILLÈRE**

**Avis n°15020 du 20 novembre 2025 (B) – Deuxième chambre civile**

**Demande d'avis n° 25-70.017**

**Demandeur à l'avis : cour d'appel de Paris du 9 juillet 2025**

**le président pôle 4 chambre 5**

**C/**

**la société SAS Réseau Fermetures prise en la personne de son  
représentant légal**

---

La Cour de cassation a été saisie par la cour d'appel de Paris de la question suivante, transmise pour avis le 9 juillet 2025 :

*« En l'absence de toute reprise de ceux-ci dans le dispositif de ses premières conclusions, les chefs du dispositif du jugement critiqués par l'appelant dans sa déclaration d'appel sont-ils dévolus à la cour ? »*

**1 - Rappel des faits et de la procédure**

En septembre 2021 et mars 2022, la société Euro Défense 6, maître de l'ouvrage, a confié à la société Réseau fermetures, des travaux s'inscrivant dans une opération de réhabilitation d'un ouvrage et concernant les lots serrurerie et serrurerie-

miroiterie. Elle a souscrit plusieurs cautions auprès de la société HSBC Continental Europe (la société HSBC). Des procès-verbaux de réception ont été établis pour l'ensemble des travaux.

Invoquant le non-paiement de ses prestations, la société Réseau fermetures a notifié à la société Euro Défense 6 la résiliation de son marché par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 28 septembre 2023 puis assigné le 16 février 2024, les sociétés Euro Défense 6 et HSBC en paiement du solde de son marché.

Saisi d'un incident par la société Euro Défense 6, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris, par ordonnance du 7 janvier 2025 a déclaré irrecevables les demandes formées par la société Réseau fermetures contre la société Euro Défense 6, dit que l'instance se poursuit uniquement entre la société Réseau fermetures et la société HSBC et renvoyé l'examen de l'affaire à une audience de mise en état.

Le 22 janvier 2025, la société Réseau fermetures a interjeté appel de l'ordonnance en intimant devant la cour la société Euro défense 6 et la société HSBC.

La société Réseau fermetures a notifié le 11 avril 2025, ses premières conclusions dans le dispositif desquelles ne figure la mention d'aucun chef du dispositif de l'ordonnance dont elle recherche l'infirmité. Le 17 juin 2025, elle a notifié ses dernières conclusions mentionnant les chefs de dispositif de l'ordonnance critiqués.

Dans ses conclusions du 23 juin 2025, la société Euro défense 6 a demandé à la cour d'appel, à titre principal, de déclarer irrecevables les nouvelles prétentions de la société Réseau fermetures présentées dans ses nouvelles conclusions du 17 juin 2025 visant à infirmer l'ordonnance avec la mention des chefs critiqués, et en conséquence, de constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel formé par la société Réseau fermetures, juger que la cour n'est pas saisie de l'appel et confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état du 7 janvier 2025 en toutes ses dispositions.

Par décision du 9 juillet 2025, la cour d'appel de Paris a décidé de transmettre à la Cour de cassation une demande d'avis.

## **2 - Recevabilité de la demande d'avis**

### **2.1. Recevabilité au regard des conditions de forme**

#### **2.1-1 Avis aux parties et au ministère public**

L'article 1031-1 du code de procédure civile dispose dans ses deux premiers alinéas : « Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en

formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3 ».

En l'espèce, il ressort de l'arrêt du 9 juillet 2025 et des productions que la cour d'appel a avisé d'une part, les parties par message notifiés par voie électronique le 26 juin 2025, d'autre part le parquet général par courriel du même jour, de ce qu'elle envisageait de mettre en œuvre la procédure de demande d'avis à la Cour de cassation et les invitait à former leurs observations avant le 4 juillet 2025.

### **2.1-2 Une décision sollicitant l'avis de la Cour**

La juridiction qui entend saisir la Cour de cassation pour avis doit formuler sa demande dans une décision de justice. En l'espèce, la Cour a bien été saisie par un arrêt.

### **2.1-3 Notification de la décision sollicitant l'avis**

L'article 1031-2 du code de procédure civile dispose : « La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. ».

En l'espèce, figurent au dossier de procédure :

- les lettres de notification par lettre recommandées avec accusé de réception de l'arrêt du 9 juillet 2025, dans lesquelles il est indiqué que le dossier est transmis à la Cour de cassation, adressées le 9 juillet 2025 à la société HSBC Continental Europe, la société Euro Défense 6 et la société Réseau fermetures,
- l'avis d'une demande d'avis à la Cour de cassation adressé par courriel du 9 juillet 2025 au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Au vu de ces éléments, la demande d'avis paraît recevable au regard des conditions de forme.

## **2.2 Recevabilité au regard des conditions de fond**

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose en son premier alinéa : « Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation ».

### **2.2-1 Une question de droit nouvelle**

La question posée a trait à l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile et aussi aux articles 562, 915-2, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023. Elle est nouvelle puisque consécutive à l'application de textes qui ont reçu des modifications au regard de leur rédaction antérieure et

n'apparaissant pas avoir fait l'objet de jurisprudence. Elle est de droit puisqu'elle vise l'effet dévolutif de l'appel.

A ce jour, il n'a pas été détecté de pourvoi portant sur cette question.

### **2.2-2 Une question présentant une difficulté sérieuse**

La demande d'avis ne peut porter que sur des questions pour lesquelles plusieurs réponses peuvent être raisonnablement envisagées, de sorte qu'il existe un risque réel de contrariété de jurisprudence. En revanche, la procédure d'avis ne peut être utilisée lorsque la réponse va de soi. La Cour de cassation dit alors n'y avoir lieu à avis, faute de difficulté sérieuse.

Il est renvoyé, sur ce point, aux développements consacrés à l'examen au fond de la question posée. La demande d'avis ayant trait à l'application d'une disposition nouvelle de l'article 954 du code de procédure civile, qui est susceptible de susciter des interrogations quant à la sanction encourue en cas de non-respect, la question apparaît comme sérieuse.

### **2.2-3 Une question se posant dans de nombreux litiges**

La question posée à la Cour qui porte sur le contenu des conclusions de l'appelant est susceptible de se poser dans de nombreux litiges, en cas d'appel diligenté.

Au regard de ces éléments, la demande d'avis paraît recevable au regard des conditions de fond.

## **3 - Eléments de réponse au fond**

### **3-1- les textes**

#### **3-1-1- Rappel des textes dans leur rédaction antérieure au décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 et de la jurisprudence**

La demande d'avis se référant au « dispositif des premières conclusions », ce qui renvoie aux règles concernant la procédure avec représentation obligatoire, ce sont les textes et la jurisprudence rendus dans cette procédure qui seront rappelés, c'est à dire, s'agissant des textes, les articles 562, 901, 954 du code de procédure civile, outre le nouvel article 915-2 créé par le décret du 29 décembre 2023

#### **\* les textes dans leur rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile :**

L'article 562 du code de procédure civile disposait alors :

« L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

L'article 901 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-634 du 4 mai 2012 énonçait :

« La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. »

L'article 954 du même code disposait, dans sa rédaction issue du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 :

« Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs. »

Ainsi, seul l'acte d'appel opérait la dévolution à la cour d'appel des chefs de la décision critiqués, et non les conclusions de l'appelant principal qui sont inopérantes à cet égard (1<sup>re</sup> Civ., 22 juin 1999, n° 97-15.225, publié ; 2<sup>e</sup> Civ. 10 juillet 2003, n° 01-13.758, publié).

La mention des chefs critiqués pouvait être expresse ou implicite et la dévolution s'opérait pour le tout dès lors que l'appel n'était pas limité à certains chefs, lorsqu'il tendait à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige était indivisible.

Par ailleurs, les conclusions contenaient prétentions et moyens mais n'avaient pas à préciser les chefs de la décision attaquée.

**\* Les textes dans leur rédaction antérieure au décret du 29 décembre 2023 et principalement issue du décret 2017-891 du 6 mai 2017**

L'article 562 dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017 énonçait :

« L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

L'article 901 du code de procédure civile a connu des modifications par décrets n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, n° 2021-61322 du 11 octobre 2021 et n° 2022-

245 25 février 2022, concernant d'autres points que ceux concernés par la demande d'avis (visa des textes du code de procédure civile au premier alinéa et possibilité de joindre une annexe). Il disposait, dans sa rédaction issue de ce dernier décret :

« La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. »

L'article 954 du code de procédure civile énonçait dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 :

« Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à sécurité sociale conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs. »

Ainsi le décret du 6 mai 2017 a entendu supprimer la pratique antérieure fréquente de l'appel dit « total » ou « général », et limiter l'appel aux chefs du jugement expressément critiqués par l'appelant et l'appel général, admis antérieurement. Il a toutefois continué à prévoir que la dévolution résultait de la déclaration d'appel.

Il a en outre prévu (article 954), contrairement au droit antérieur, que les conclusions (en appel) doivent comprendre l'énoncé des chefs de jugement critiqués, mais sans imposer que cet énoncé figure au dispositif.

#### \* La jurisprudence sous l'empire du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017

Sur la dévolution : les règles suivantes avaient été dégagées :

- Tout comme avant le décret du 6 mai 2017, s'agissant de l'appel principal, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement et saisit la cour d'appel, (2e Civ., 30 janvier 2020, n° 18-22.528, publié ; 2e Civ., 19 mai 2022 n°21-10.685, publié), non les conclusions de l'appelant principal. Par suite, l'appelant principal qui avait limité son recours à certaines dispositions de la décision entreprise pouvait l'étendre à d'autres chefs par une déclaration d'appel complémentaire mais ne pouvait pas l'étendre à d'autres chefs par des conclusions ultérieures, sauf en ce qui concerne les chefs du jugement qui dépendent des chefs visés dans la déclaration d'appel ou si un appel incident ou un appel provoqué est formé dans les conditions de l'article 551 du code de procédure civile.

- Sur la sanction de l'absence de mention, dans la déclaration d'appel (ou dans l'annexe depuis le décret du 25 février 2022), des chefs de jugement critiqués, la Cour de cassation juge, depuis un arrêt du 30 janvier 2020, au visa de l'article 562 du code de procédure civile, qu'en plus de la sanction de nullité de la déclaration d'appel expressément prévue par l'article 901 du code de procédure civile, « lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas » et la cour d'appel n'est pas saisie. (Voir 2e Civ., 30 janvier 2020, n° 18-22.528, publié, solution réaffirmée depuis.). Cette solution ne s'applique toutefois qu'en matière de procédure avec représentation obligatoire (2e Civ., 29 septembre 2022, n° 21-17.235).

#### Sur la présentation des conclusions (article 954 du code de procédure civile)

- Le dispositif des conclusions de l'appelant doit mentionner qu'est demandée l'infirmité ou l'annulation du jugement.

Il est jugé depuis un arrêt publié du 17 septembre 2020, avec différé d'application à la date de cet arrêt, qu'il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement (2e Civ., 17 septembre 2020, n° 18-23.626, publié). L'absence de demande d'infirmité ou d'annulation du jugement dans le dispositif des conclusions peut en outre justifier le prononcé de la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies (2e Civ., 4 novembre 2021, n° 20-15.766 publié ; 2e Civ., 30 avril 2025, n° 22-23.482).

- Le dispositif des conclusions de l'appelant doit comporter, en vue de l'infirmité ou de l'annulation du jugement frappé d'appel, des prétentions sur le litige.

L'absence de tout chef de demande conduit soit à la caducité de l'appel, lorsque le vice affecte les premières conclusions de l'appelant (par combinaison entre cette règle et celle de l'article 908 du code de procédure civile, voir 2e Civ., 9 septembre 2021, n° 20-17.263, publié), soit à la confirmation de la décision de première instance pour les chefs concernés, au visa des articles 562 et 954 du code de procédure civile, lorsqu'il concerne les dernières conclusions de l'appelant (2e Civ., 4 février 2021, n° 19-23.615, publié ; 2e Civ., 30 septembre 2021, n° 20-16746, précités).

Il est à noter que dans ces deux hypothèses, l'absence de dévolution quant aux chefs critiqués n'est pas en cause : la déclaration d'appel a opéré son effet dévolutif. Mais une fois défini le périmètre de dévolution ainsi opérée, des exigences particulières concernent le dispositif des conclusions, qui doit comporter une

demande d'infirmité ou d'annulation du jugement ainsi que des prétentions sur le litige. A défaut, la dévolution des chefs critiqués ayant opéré par la déclaration d'appel, la cour d'appel peut et doit statuer, mais elle ne peut que confirmer le jugement ou, lorsque les conditions en sont réunies, prononcer la caducité de la déclaration d'appel.

- L'appelant n'est pas tenu de reprendre, dans le dispositif de ses conclusions, les chefs du dispositif du jugement dont il demande l'infirmité (2e Civ., 3 mars 2022, n° 20-20.017, publié). Cette solution était importante au regard de la formule utilisée dans certains arrêts selon laquelle « *Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que l'appelant doit, dans le dispositif de ses conclusions, mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ou l'annulation du jugement.* » (2e Civ., 4 novembre 2021, n° 20-15.766 publié). Rendue au sujet des conclusions de l'appelant principal, cette solution a été appliquée à l'identique pour les conclusions de l'intimé régularisant un appel incident (Soc., 26 mars 2025, n° 23-13.889).

Il n'a pas été retrouvé de précédent sanctionnant, toujours sous l'empire de l'article 954 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret du 29 décembre 2023, l'absence de mention de chefs critiqués dans le corps des conclusions (et non dans leur dispositif).

### **3-1-2- les textes dans leur rédaction issue du décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023**

Ce décret, portant simplification de la procédure d'appel en matière civile, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et est applicable aux instances d'appel introduites à compter de cette date et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date (article 16 du décret).

La modification de l'article 562 concerne uniquement l'alinéa 2, qui supprime la règle de la dévolution pour le tout lorsque l'objet du litige est indivisible. Ce texte énonce : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

Toutefois, la dévolution opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement. »

L'article 901 dispose, dans sa rédaction issue du décret du 29 décembre 2023 :

« La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte, contenant, à peine de nullité :

1° Pour chacun des appelants :

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente légalement ;

2° Pour chacun des intimés, l'indication de ses nom, prénoms et domicile, s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination et de son siège social, s'il s'agit d'une personne morale ;

3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

4° L'indication de la décision attaquée ;

- 5° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;  
6° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou à l'annuler ;  
7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. »

Le décret du 29 décembre 2023 a créé un article 915-2 dont l'alinéa 1 est une innovation et dont les alinéas 2 et 3 reprennent en actualisant la numérotation des articles cités, l'article 910-4 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret du 29 décembre 2023.

L'article 915-2, alinéa 1 dispose :

« L'appelant principal peut compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel. La cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent. »

L'article 954 a également été modifié par le décret du 29 décembre 2023, tout particulièrement son alinéa 2. Aux termes des alinéas 1 à 4 de ce texte (les deux derniers alinéas, inchangés, ne sont pas reproduits ; la demande d'avis concernant surtout le deuxième alinéa, il est reproduit en caractères gras) :

« Les conclusions d'appel contiennent en en-tête, les indications prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 960. Elles formulent expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

**Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmer du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmer, les chefs du dispositif du jugement critiqués, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions.** Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes conclusions sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties reprennent, dans leurs dernières conclusions, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. (...) »

### **3-2 Périmètre de la demande d'avis et problématique**

#### **3-2-1- Périmètre de la demande d'avis**

Les termes employés induisent des observations quant au périmètre de la question posée :

- Compte tenu des termes « sont-ils dévolus », seule la question de la dévolution (ou non) des chefs du dispositif du jugement critiqués paraît être posée à la Cour de cassation.

Il sera observé sur ce point que dans ses observations devant la cour d'appel, la société Europe défense 6 (intimée) proposait de soumettre à la Cour de cassation une demande d'avis plus large, portant sur la question de savoir si l'absence de reprise des chefs du dispositif du jugement critiqués dans le dispositif des premières conclusions doit être sanctionné et si oui, par quelle sanction, la caducité et/ou l'absence d'effet dévolutif ». La cour d'appel n'a toutefois pas rédigé en ces termes sa demande d'avis.

- Les termes « absence de toute reprise de ceux-ci dans le dispositif de ses premières conclusions (...) » peuvent conduire à considérer que seule l'absence de reprise des chefs critiqués dans le dispositif des premières conclusions est en cause, non l'absence de mention de la demande d'infirmité ou d'annulation du jugement. La demande d'avis paraît donc se situer dans l'hypothèse dans laquelle le dispositif des premières conclusions demande l'infirmité du jugement mais sans reprendre les chefs critiqués.

- Il peut en outre se déduire des termes « critiqués par l'appelant dans la déclaration d'appel », d'une part que la question posée vise l'hypothèse dans laquelle la déclaration d'appel mentionne les chefs critiqués, (non celle dans laquelle ces chefs ont été mis dans l'acte d'appel), d'autre part, que la demande d'avis concerne les premières conclusions de l'appelant principal et non celles de l'intimé formant un appel incident, parfois qualifié « d'appelant incident ».

Il appartiendra à la Cour de cassation, au vu de ces observations, d'apprécier le périmètre à donner à la demande d'avis qui lui est soumise.

### **3-2-2- Problématique**

La demande d'avis posant la question de la dévolution des chefs de dispositif du jugement critiqué, il convient de préciser la notion de « dévolution ».

L'article 542 du code de procédure civile, qui définit l'objet de l'appel dispose : « L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

En matière de procédure civile, le terme de « dévolution » renvoie à celui d'« effet dévolutif », qui est l'un des deux effets de l'appel, l'autre étant l'effet suspensif.

L'article 561 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et non modifiée par le décret du 29 décembre 2023, dispose : « L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel. Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code. »

Ainsi que la Cour de cassation l'indique dans son bulletin d'information n° 620 du 1<sup>er</sup> juin 2005 : « Par la dévolution, qui peut être totale ou partielle, les juges d'appel sont investis du devoir de statuer à nouveau, en fait et en droit, sur la chose jugée

par le jugement rendu en première d'instance, dont les parties demandent la réformation ou l'annulation. »

Le domaine et de l'étendue de la dévolution sont ensuite définis par l'article 562 du code de procédure civile précité (selon lequel, dans sa rédaction issue du décret du 29 décembre 2023, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution opérant pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement).

La dévolution concerne donc la saisine de la cour d'appel par rapport au jugement qui lui est soumis et ce terme répond à la question de savoir de quels chefs du jugement la cour d'appel est saisie : tous ou seulement certains d'entre eux.

Il ne peut y avoir d'évolution du litige que dans la mesure où l'appel est recevable. Et lorsque l'appel est recevable mais que la dévolution ne joue pas, par exemple parce que la déclaration d'appel ne mentionne pas les chefs critiqués et n'a pas été régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, la cour d'appel doit constater qu'elle n'est pas saisie. (Voir 2e Civ., 30 juin 2022, n° 21-12.720, publié dont le sommaire indique « *Ne méconnaît pas l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et décide à bon droit qu'en l'absence d'effet dévolutif, elle n'est pas saisie, la cour d'appel qui constate que la déclaration d'appel contient pour seule mention "appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués" et que l'énoncé des chefs critiqués sont récapitulés dans un message électronique, et non dans une nouvelle déclaration d'appel régularisée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond.* »)

En l'absence d'effet dévolutif, il n'y a pas lieu à confirmation du jugement puisque la cour d'appel n'en est pas saisie. Voir :

- en cas d'appel irrecevable, Ass. Plén. 15 mai 1992, pourvoi n° 90-12705, publié).
- en cas d'absence d'effet dévolutif : 2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié, précité :

« *Vu l'article 562 du code de procédure civile :*

*13. Il résulte de ce texte que le juge qui décide qu'il n'est saisi d'aucune demande, excède ses pouvoirs en statuant au fond.*

*14. Après avoir dit que les deux déclarations d'appel déposées par M. [C] ne défèrent à la cour aucun chef critiqué du jugement attaqué et que la cour n'est par suite saisie d'aucune demande, la cour d'appel a confirmé le jugement.*

*15. En statuant ainsi, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé.* »

L'article 954 du code de procédure civile, inséré dans les dispositions particulières à la cour d'appel relatives à la procédure devant la formation collégiale, avec représentation obligatoire, porte sur la présentation des conclusions formées devant la cour d'appel. Il prévoit les éléments que les conclusions doivent comporter. Doivent ainsi être énoncées les « prétentions des parties » et « les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée » (alinéa 1).

Ce texte concerne donc l'objet de l'appel et répond à la question de savoir, une fois le périmètre de l'appel quant au chefs du jugement critiqués, défini, de quelles prétentions et de quels moyens la cour d'appel est saisie.

Les articles 562 et 954 du code de procédure civile obéissent donc à des finalités différentes et cette différence de finalités explique que sous l'empire du droit antérieur au 29 décembre 2023, la jurisprudence de la Cour de cassation (rappelée ci-dessus) distinguait assez clairement les conséquences encourues : en cas d'absence d'énonciation des chefs critiqués dans la déclaration d'appel et sauf indivisibilité du litige ou demande d'annulation, la cour n'était pas saisie et ne pouvait statuer au fond. En cas d'absence de demande d'infirmité ou d'annulation dans le dispositif des conclusions de l'appelant principal et en cas d'absence de prétentions dans ce même dispositif, la cour d'appel, bien que saisie par la déclaration d'appel de la critique de certains chefs du jugement ne pouvait que confirmer le jugement (ou prononcer une caducité quand les conditions en sont réunies).

La distinction entre la dévolution des chefs critiqués et la détermination des prétentions soumises à la cour d'appel peut cependant parfois apparaître obscurcie.

En effet, dans les deux cas, il est question de la saisine de la cour d'appel : saisine des chefs du jugement critiqués ; saisine quant aux prétentions qui lui sont soumises.

En outre, les conclusions peuvent parfois avoir un effet dévolutif :

C'est le cas en matière d'appel incident puisqu'il résulte des articles 548 et 549 du code de procédure civile que l'effet dévolutif résultant d'un appel limité, formé par l'appelant, peut être étendu par un appel incident ou provoqué, qui est formé par voie de conclusions (article 551 du même code, qui renvoie à l'article 68, alinéa 1).

Et cela peut désormais aussi être le cas des premières conclusions de l'appelant principal, le décret du 29 décembre 2023 ayant modifié l'article 901 du code de procédure civile et créé un nouvel article 915-2 (précité) qui permet à cette partie de « compléter, retrancher ou rectifier », dans le dispositif de ses premières conclusions, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel et prévoit que dans ce cas, la cour d'appel est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent.

Ainsi, il résulte des articles 901 et 915-2 dans leur rédaction issue du décret du 29 décembre 2023 que si la dévolution continue d'être opérée par la déclaration d'appel (article 901) elle ne l'est plus de manière exclusive puisqu'elle peut aussi résulter du dispositif des premières conclusions en vertu de l'article 915-2 précité, étant toutefois observé que l'article 915-2 précité laisse une simple faculté à l'appelant principal (« peut »).

La question posée dans la demande d'avis est donc de savoir si l'absence de précision des chefs critiqués dans le dispositif des premières conclusions a pour effet de modifier la dévolution telle que résultant de la déclaration d'appel.

L'emploi des termes « compléter, retrancher ou rectifier » dans l'article 915-2 du code de procédure civile peut appeler des interrogations. S'agissant notamment du terme « retrancher », il sera relevé que les dictionnaires de la langue française définissent ce terme comme consistant à « enlever d'un tout, une partie ou un élément » (Le Robert), ou à « enlever, soustraire une partie d'une quantité », ou bien « supprimer une partie d'un ensemble, en éliminer certains éléments » (Dictionnaire

le Larousse). De même, selon le dictionnaire de l'académie française, retrancher signifie « séparer une partie du tout, ôter quelque chose d'un tout ».

Par suite, faut-il considérer, ainsi que s'interrogent certains auteurs (cf. infra) que lorsque l'appelant principal sollicite, dans le dispositif de ses premières conclusions, l'infirmité du jugement sans mentionner les chefs critiqués, il a entendu « retrancher » l'ensemble de ces chefs tels que prévus dans la déclaration d'appel, ou convient-il seulement d'en déduire qu'il a entendu ne pas utiliser la faculté prévue par l'article 915-2 précité ?

### **3-3- Analyse de la communication ministérielle, des décisions des cours d'appel et de la doctrine**

#### **3-3-1- analyse de la communication ministérielle**

##### **\* la circulaire du 2 juillet 2024 relative au décret du 29 décembre 2023**

Il est intéressant de rappeler en premier lieu, les objectifs généraux du décret du 29 décembre 2023, selon cette circulaire :

*« La procédure d'appel a été profondément réformée au cours des quinze dernières années. (...) Le décret n° 2023-1391 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile vise, tout en veillant à assurer un équilibre entre simplification et stabilité du droit, à répondre à un besoin de clarification, d'assouplissement mais aussi de sécurité juridique exprimé par les praticiens.*

*Il s'agit notamment de permettre la réduction des incidents conduisant à une extinction prématurée de l'instance d'appel en raison d'erreurs procédurales et d'atténuer les conséquences d'un formalisme de la procédure d'appel jugé parfois excessif.*

*Le décret rend tout d'abord plus lisibles les règles de procédure applicables à l'appel, (...)*

*Le décret introduit ensuite des éléments de souplesse à la procédure d'appel avec mise en état et à bref délai.*

*D'une part, il autorise la partie ayant omis de mentionner certains chefs du dispositif du jugement dans sa déclaration d'appel à les ajouter dans ses premières conclusions plutôt que de former une déclaration d'appel rectificative. (...) »*

Plus précisément sur la question posée, il est indiqué :

- dans la fiche 4 de la circulaire relative à l'effet dévolutif de l'appel :

*« Enfin, pour que l'effet dévolutif puisse jouer sur l'ensemble des chefs du jugement critiqués, l'appelant doit les reprendre dans le dispositif de ses dernières conclusions, conformément au nouvel article 954 (voir fiche 5), »*

- et dans la fiche 5 relative à la modélisation des conclusions :

*« Outre les mentions communes aux conclusions de l'ensemble des parties à l'instance d'appel, les conclusions de l'appelant sont soumises à des exigences supplémentaires spécifiques. Ces règles concernent tant l'appelant principal que l'auteur d'un appel incident ou provoqué. (...) D'autre part, lorsque l'infirmité est demandée, le décret exige que les chefs du dispositif du jugement critiqués soient listés dans le dispositif des conclusions de l'appelant (art. 954, al. 2). (...)*

*Sous réserve du pouvoir d'interprétation des cours d'appel, la sanction pourrait se déduire de l'alinéa 3 de l'article 954, selon lequel « La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces*

*prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ». Si, dans le dispositif de ses dernières conclusions, l'appelant omet des chefs, la cour ne devrait pas pouvoir, en application du troisième alinéa de l'article 954, réformer le jugement sur ces chefs, faute pour l'appelant d'avoir, dans le dispositif de ses conclusions, demandé l'infirmité du jugement relativement à ces chefs. »*

\* **Interview de Rémi Decout-Paolini** (Directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, publié le 25 janvier 2024) :

*« La réforme assouplit le formalisme de la déclaration d'appel, puisqu'elle permet à l'appelant principal qui aurait omis dans sa déclaration d'appel de mentionner certains chefs du dispositif du jugement critiqué de les compléter dans son premier jeu de conclusions, en procédure écrite, ou à l'audience, en procédure orale. (...)*

*Le Conseil d'État a toutefois souhaité, lors de l'examen du projet de décret, limiter cette possibilité au « premier » jeu de conclusions remis dans les délais prévus aux articles 906-1 et 908, dans le but de garantir la sécurité juridique et la loyauté des débats. (...)*

*En outre, dans le même objectif, le Conseil d'État a demandé que les chefs du dispositif du jugement critiqués soient désormais mentionnés dans le dispositif des conclusions de l'article 954. Cette précision tend à aider la cour et l'intimé à identifier plus aisément les chefs critiqués, parmi lesquels pourront désormais figurer des chefs non compris dans la déclaration d'appel. »*

\* **M. Kevin Leclere Vue**, Chef du bureau du droit processuel et du droit social au ministère de la justice, Maître de conférences associé et **Mme Liza Veyre**, Professeure et Chargée de mission au sein du bureau du droit processuel et du droit social du ministère de la justice (Réforme de la procédure d'appel en matière civile : explication de texte, recueil Dalloz 2024 p. 372), dans le paragraphe consacré aux « assouplissements relativement à l'effet dévolutif de l'appel » écrivent :

*« Les rédacteurs du décret, sur la base des travaux de réflexion précédemment décrits, ont estimé qu'en procédure ordinaire l'effet dévolutif de l'appel doit pouvoir être attribué aux conclusions de l'appelant principal, comme c'est d'ailleurs actuellement le cas des conclusions de l'intimé formant appel incident. C'est ainsi que le premier alinéa du nouvel article 915-2 du code de procédure civile dispose désormais : (...).*

*Pour que l'extension de l'effet dévolutif de l'appel puisse jouer, les nouveaux chefs du dispositif du jugement critiqués devront toutefois figurer dorénavant dans le dispositif des conclusions, comme l'énonce désormais le deuxième alinéa de l'article 954 du code de procédure civile, conformément à la modification de ce texte, là encore voulue par le Conseil d'État. (...). Autrement dit, l'appelant entendant obtenir la réformation du jugement attaqué devra écrire, dans le dispositif de ses conclusions, qu'il demande la réformation du jugement en ce qu'il a... [liste des chefs du jugement critiqués] et en conséquence, qu'il demande... [indication des prétentions consécutives à cette demande de réformation]. La sanction découle, nous semble-t-il, de l'alinéa suivant, selon lequel " la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif ". En effet, le dispositif de conclusions demandant la réformation du jugement attaqué sans indiquer les chefs du jugement dont il est demandé l'infirmité ne saurait certainement pas la cour des chefs omis et celle-ci pourrait donc considérer n'avoir à examiner la demande de réformation du jugement que relativement aux chefs mentionnés dans le dispositif. »*

### **3-3-2- Les réponses des cours d'appel**

Une recherche a été effectuée sur Jurica, sur une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 11 septembre 2025.

Il en résulte que les conseillers de la mise en état ou présidents de chambre et les cours d'appel, en déféré ou plus rarement, au fond, ont été saisis à plusieurs reprises, depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2023, d'une demande de caducité de la déclaration d'appel, au motif que l'objet du litige n'était pas suffisamment déterminé, faute d'énoncé au dispositif des conclusions de l'appelant des chefs du dispositif du jugement critiqué. Cette question dépasse le périmètre de la demande d'avis telle que formalisée.

Les cours d'appel ont également été saisies de la question de savoir si, dans cette même hypothèse, la dévolution avait opéré. Il leur est aussi parfois demandé, en outre, de confirmer le jugement. Les cours d'appel ont des positions différentes :

\* deux arrêts constatent que l'effet dévolutif ne joue pas et en déduisent que la décision dont appel doit être confirmée :

Cour d'appel de Bordeaux (2 juillet 2025 n° 24/04730 ; 17 avril 2025 n° 24/04218) :

« 8. *L'intimée soulève à bon droit, sur le fondement de l'article 954 alinéa 2 nouveau du code de procédure civile, l'absence d'effet dévolutif de l'appel en l'absence, dans les conclusions d'appelant, de la mention des chefs de l'ordonnance critiqués.*

9. *En effet, aux termes des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa version modifiée par le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023, applicable à compter du 1er septembre 2024 (...)*

10. *En l'espèce, il est exact que si le dispositif des premières comme des dernières conclusions des appelants demandent à la cour de ' Réformer dans les limites de l'appel inscrit, partiellement cette décision', il n'énonce pas les chefs du dispositif de l'ordonnance critiqués en violation des dispositions claires et non équivoques du texte précité de sorte que la cour n'est pas saisie de l'appel.*

11. *Dans ces conditions, l'ordonnance entreprise ne peut qu'être confirmée.* »

\* un arrêt retient uniquement la confirmation du jugement :

Cour d'appel Paris 16 juin 2025, n° 25/04305 :

« *Il est constant que la déclaration d'appel de Mme [K] contre le jugement du 17 février 2025 détaille les chefs du dispositif critiqués et que tel n'est pas le cas du dispositif, respectivement, des conclusions jointes à sa requête et de l'assignation à jour fixe signifiée le 15 avril 2025 qui se borne à demander à la cour d'infirmier partiellement le jugement rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Créteil " avant d'énoncer les prétentions de la concluante.*

*La Cour de cassation a indiqué dans un arrêt du 17 septembre 2020 (18-23626) qu'il " résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmer ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement ".*

*Une demande d'infirmer partielle, qui ne précise pas les chefs du jugement concernés, ne répond pas aux exigences des dispositions précitées, applicables à la procédure ordinaire d'appel comme à la procédure à jour fixe.*

*Dès lors que les conclusions jointes à la requête aux fins d'autorisation d'assignation à jour fixe en application des dispositions de l'article 918 du code de procédure civile, et l'assignation du 15 avril 2025 ayant suivi la délivrance de cette autorisation ne comportent aucune précision quant aux chefs du jugement critiqués, la cour n'a*

été saisie que d'une demande de confirmation du jugement (CCass civ. 2°, 30 septembre 2021, 20-16.746).

Or, il est constant qu'en matière de procédure à jour fixe, les conclusions de l'appelant, postérieures à celles accompagnant sa requête, ne peuvent tendre qu'à répliquer aux conclusions de l'adversaire. Elles ne peuvent en aucun cas contenir des prétentions et des moyens non développés dans les conclusions jointes à la requête initiale (Cass.2e civ.26 nov.1990). C'est donc en vain que Mme [K] se réfère à ses dernières conclusions pour solliciter l'infirmité des chefs du jugement critiqués. Il convient donc, conformément à la demande principale de M. [H], de constater que la cour ne peut que confirmer le jugement déferé rectifié par le jugement du 10 mars 2025. »

\* D'autres arrêts, plus nombreux en l'état de la recherche effectuée, retiennent que l'effet dévolutif à jouer. Les motivations diffèrent :

- certains arrêts relèvent l'absence de sanction prévue par l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile :

.Cour d'appel de Rouen 3 juillet 2025 n°24/03707 (« Dans sa déclaration d'appel du 24 octobre 2024 effectuée par Mme. [C], celle-ci a précisé les chefs du jugement critiqués, à savoir la résidence des enfants chez le père, le débouté de la demande d'autorisation d'inscription des enfants en établissements scolaires à [Localité 1], les modalités de son droit de visite et d'hébergement, et la contribution maternelle à l'entretien et l'éducation des enfants. Si dans ses premières conclusions elle indique solliciter, sans plus de précision, l'infirmité de l'ordonnance sur mesures provisoires avant divorce en date du 9 octobre 2024, l'effet dévolutif n'en a pas moins produit ses effets par la combinaison de la déclaration d'appel et des premières conclusions qui dans la présente espèce n'ont ni complété, ni retranché ni rectifié les chefs du jugement critiqués dans la déclaration d'appel, les dernières conclusions reprenant les chefs d'infirmité dans les mêmes termes que cette dernière. En outre, aucune sanction à ce manquement supposé n'est expressément prévue par l'article 954 du code de procédure civile. En conséquence, les chefs du jugement énoncés dans la déclaration d'appel de Mme [C] ont bien été dévolus à la cour et la fin de non-recevoir opposée aux demandes de l'appelante par M. [V] sera rejetée)

.dans le même sens : Cour d'appel Lyon 3 juillet 2025 n° 2409220 : « Cependant cet article ne prévoit pas de sanctions au fait de ne pas reprendre dans le dispositif de ses dernières conclusions les chefs du jugement critiqués. »)

- D'autres arrêts retiennent que l'effet dévolutif a opéré dès lors que les chefs critiqués, bien que non mentionnés en totalité dans les premières conclusions, le sont dans la déclaration d'appel :

. Cour d'appel de Dijon 17 juin 2025 n° 24/01385 :

« La déclaration d'appel délimite l'étendue de l'effet dévolutif de l'appel, étendue qui peut être modifiée dans les premières conclusions de l'appelant principal.

En l'espèce, la déclaration d'appel du 7 novembre 2024 énonce chacun des trois chefs du dispositif de l'ordonnance dont appel. Ainsi, elle vise toutes les dispositions de cette ordonnance. Par ailleurs, dans leurs premières conclusions, les appelants n'ont pas modifié le périmètre de leur appel, en faisant usage de la faculté que leur ouvre l'article 915-2.

Dans une telle hypothèse, les appelants pouvaient donc se borner dans le dispositif de leurs conclusions du 22 janvier 2025 à demander à la cour la réformation de

*l'ordonnance en toutes ses dispositions, sans avoir à énoncer de nouveau chacune d'entre elles : cf Civ 2 14 septembre 2023 n°20-18.169. La cour est donc valablement saisie de prétentions tendant à infirmer chacune des trois dispositions de l'ordonnance dont appel. »*

. Cour d'appel de Reims 30 juillet 2025 n°25/00038 ; 8 juillet 2025 n° 24/01564 :  
*« Il ressort de l'application combinée des articles 542 et 954 du code de procédure civile avec le nouvel article 915-2 du même code, que les premières conclusions de l'appelant, ses conclusions récapitulatives et la déclaration d'appel constituent sur ce point un ensemble procédural qui doit déterminer de manière exhaustive les demandes d'annulation ou d'infirmer des dispositions de la décision déferée ainsi que les prétentions sollicitées en cause d'appel.*

*En l'espèce, si les premières (et seules) conclusions de M. [D] ne mentionnent effectivement pas, dans leur dispositif, de demandes d'infirmer des dispositions de l'ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires du 30 décembre 2024, la déclaration d'appel indique sans ambiguïté les chefs du jugement critiqués. Ainsi la déclaration d'appel, complétée par les premières et seules conclusions de M. [D] circonscrivent les chefs du jugement critiqués dont l'infirmer est requise et les prétentions de M. [D] en cause d'appel et ont pu être connus sans ambiguïté par Mme [P] à qui la déclaration d'appel a été signifiée.*

*Il s'ensuit que la cour est régulièrement saisie des prétentions principales et subsidiaires relatives à l'attribution du domicile conjugal ainsi qu'à la prise en charge provisoire des échéances des prêts du couple. »*

. Cour d'appel d'Aix-en-Provence 11/09/2025, 24/11547 :

*« Depuis le 1er septembre 2024, la dévolution s'opère par l'acte d'appel et par les premières conclusions de l'appelant en application de l'article 915-2 du code de procédure civile qui dispose que « (...) ». Saisie par la déclaration d'appel de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement critiqués distinctement énoncés et par voie de conclusions de la finalité de l'appel, la cour est en conséquence saisie de l'infirmer de l'intégralité des chefs du jugement entrepris (en ce sens 2e Civ., 14 septembre 2023, pourvoi n° 20-18.169) ; La demande de l'intimée tendant à voir la cour se déclarer non saisie ne peut en conséquence prospérer. »*

. Cour d'appel de Paris 11 septembre 2025 n° 24/19169 :

*« Dès lors, la dévolution a opéré par l'effet de cette déclaration d'appel, la circonstance que les premières conclusions de la société Farmers Martel notifiées à la cour le 7 février 2025 ne contiennent pas dans leur dispositif les chefs du jugement critiqués étant sans incidence, la formule « infirmer l'ordonnance entreprise et la réformant » étant suffisante pour que la cour soit saisie de la demande d'infirmer de la décision querellée. »*

- Certains arrêts relèvent en outre que l'omission de la mention des chefs critiqués dans le dispositif des premières conclusions a fait l'objet d'une régularisation dans celui des dernières conclusions. Voir Cour d'appel de Rouen 3 juillet 2025 n°24/03707 précité, et :

. Cour d'appel de Bordeaux 1<sup>er</sup> juillet 2025 n° 25/01425 :

*« Ainsi, alors même que la cour d'appel est saisie par la déclaration d'appel, en l'espèce conforme, et que l'article 954 du code de procédure civile traite de la forme que doivent prendre les conclusions, mais ne comporte pas de sanctions sur l'effet dévolutif, le dispositif des conclusions des appelantes a été valablement rectifié, par*

les conclusions n° 2 conformes et non soumises à un quelconque délai dans le cadre de la présente procédure à jour fixe. (...)

Il y a donc lieu de dire que la cour a été valablement saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement expressément critiqués dans la déclaration d'appel du 20 mars 2025, sans limitation de son effet dévolutif. »

. Cour d'appel de Grenoble du 12 août 2025, n° 24/04307 :

« Mme [B] déclare que l'appelant n'a pas expressément mentionné dans ses premières conclusions les chefs d'ordonnance qu'il critique, si bien que la cour n'est pas tenue de se prononcer sur l'appel interjeté par M. [A] faute d'effet dévolutif.

(...) La cour constate que M. [A] a mentionné l'intégralité des chefs d'ordonnance critiqués dans sa déclaration d'appel et dans ses dernières conclusions, de sorte que ces dernières remplissent les critères prévus à l'article 954 du code de procédure civile.

Dès lors, l'effet dévolutif de l'appel joue sur l'ensemble des chefs d'ordonnance critiqués par M [A] dans la déclaration d'appel et expressément mentionnés dans ses dernières conclusions. » (dans le même sens : Toulouse 10 septembre 2025n° 23/03943).

- un arrêt évoque une omission purement matérielle : Paris 26 juin 2025 n° 23/06/509

« Ainsi, la volonté de l'appelant de voir également réformer les dispositions du jugement l'ayant débouté « du surplus de ses demandes » ressort tant de la déclaration d'appel que de la partie discussion de ses conclusions, aux termes de laquelle (...) et des prétentions énumérées dans le dispositif de ses conclusions.

Il s'ensuit que l'absence de mention, dans le dispositif des conclusions de l'appelant, de la demande d'infirmité des dispositions du jugement résulte non d'une carence dans le respect des règles procédurales susvisées, mais d'une simple omission matérielle sans incidence sur la bonne compréhension de l'étendue de la saisine de la cour qui, si elle était sanctionnée constituerait une atteinte disproportionnée à l'exercice effectif du droit d'appel.

En conséquence, il convient de rejeter la demande de confirmation du jugement entrepris au motif de l'absence de demande de réformation ou d'infirmité du chef du jugement déferé déboutant le salarié du surplus de ses demandes. »

- un autre retient le caractère disproportionné de la sanction demandée (Reims 27 août 2025, n° 24/01811 et autres) : « L'exigence posée par l'article 954 n'implique pas la reproduction littérale du chef du dispositif du jugement dans le dispositif des conclusions mais uniquement qu'il y soit fait référence. Imposer une reproduction littérale du chef critiqué du dispositif du jugement constituerait en effet un formalisme excessif au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. »

### **3-3-3- Les réponses de la doctrine**

\* Maxime Barba et Romain Laffly écrivent (« Simplification » de la procédure d'appel en matière civile - Épisode 4 : le formalisme des conclusions et l'effet dévolutif, Dalloz Actualité, 31 janvier 2024) :

«Le législateur consacre et brise à la fois la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il la consacre en ce qu'elle exige, depuis le 17 septembre 2020, que l'appelant formule au dispositif de ses conclusions une prétention à la réformation ou l'annulation du jugement (Civ. 2e, 17 sept. 2020, n° 18-23.626 publié,...).

Mais il la brise en ce qu'elle ne semblait pas exiger l'énoncé des chefs de jugement critiqués au dispositif des conclusions d'appel (Civ. 2e, 3 mars 2022, n° 20-20.017, publié).

Désormais, l'appelant devra, s'il conclut à l'infirmité du jugement, énoncer « les chefs du dispositif du jugement critiqués », avant la formulation des prétentions sur le fond. La question de la sanction se pose alors, difficile à régler.

S'agissant de l'exigence d'une prétention à la réformation ou l'annulation du jugement, on évolue en terrain connu. En effet, la sanction est double en droit positif : soit la confirmation du jugement par la cour d'appel ; soit la caducité de la déclaration d'appel prononcée par le conseiller de la mise en état ou par la cour elle-même (Civ. 2e, 4 nov. 2021, nos 20-16.208 et 20-15.757, publié). Ces sanctions seront certainement maintenues dans le silence du décret « Appel ».

S'agissant de l'exigence de l'indication des chefs de jugement critiqués au dispositif des conclusions d'appel, on évolue en terre inconnue. Trois sont finalement envisageables : le défaut d'effet dévolutif, la confirmation du jugement ou la caducité de la déclaration d'appel.

Il est permis de penser que si les premières conclusions d'appel de l'appelant principal ne mentionnent aucun chef de jugement critiqué, l'effet dévolutif ne joue pas au cas d'un appel-réformation, par la combinaison des articles 901, 915-2 et 954 du code de procédure civile. Le premier de ces textes impose la précision des chefs de jugement critiqués dans l'acte d'appel en vue de déterminer l'effet dévolutif en cas d'appel réformation. Le deuxième permet de retrancher des chefs de jugement critiqués pour moduler l'effet dévolutif. Le troisième impose de mentionner les chefs de jugement critiqués au dispositif des conclusions d'appel en cas d'appel-réformation. La combinaison des trois conduit à penser que si les premières conclusions restent silencieuses, dans leur dispositif, sur les chefs de jugement critiqués, il convient d'y voir un retranchement qui privera in fine l'appel de son effet dévolutif.

Sinon, il est permis de penser que le silence gardé par le dispositif des conclusions quant aux chefs de jugement critiqués en cas d'appel réformation pourrait se traduire par une confirmation du jugement ou une caducité de la déclaration d'appel, à l'instar des sanctions pratiquées s'agissant de l'exigence d'une prétention à la réformation ou l'annulation du jugement (supra). In fine, la qualification de la sanction n'y changera rien ; elle sera redoutable en tous les cas.

L'article 954 réécrit suscitera un contentieux important. Les sanctions pourront seulement être neutralisées par le recours à la prohibition conventionnelle du formalisme excessif.(...). »

\* Corinne Bléry, commentant deux ordonnances émanant d'un conseiller de la mise en état ou d'un président de chambre de cour d'appel (l'énoncé des chefs du dispositif critiqué dans les conclusions : une simplification ? Dijon 12 juin 2025, n° 24-01439 et Rennes 20 juin 2025, n° 25-01965 ; Dalloz actualité 9 juillet 2025), écrit : « Le décret de 2023 ne prévoyant pas de sanction pour l'oubli par l'appelant de la mention des chefs du dispositif du jugement critiqué, la reconduction de la jurisprudence dégagée sous l'empire du décret de 2017 nous paraissait opportune (C. Bléry et N. Reichling, art. préc., n° 10) : la deuxième chambre civile a ainsi jugé que l'appelant principal « n'était pas tenu de reprendre, dans le dispositif, les chefs

de dispositif du jugement dont il demandait l'infirmité » (Civ. 2e, 3 mars 2022, n° 20-20.017 F-B) (...).

La Cour d'appel de Rennes, dans son pouvoir d'interprétation, a repris la solution de 2022 : l'article 954 ne prévoit pas de sanction – au moins directement – et il ne faut pas ajouter au texte. (...)

Pour autant, la Cour de cassation invente parfois des sanctions là où il n'y en a pas. Rappelons que, sous le régime du décret de 2017, une déclaration d'appel « muette », c'est-à-dire ne contenant pas l'énoncé des chefs de jugement critiqués pouvait être doublement sanctionnée : d'une part, elle était susceptible d'être annulée pour vice de forme (C. pr. civ., art. 901) et c'est toujours le cas ; d'autre part, elle était dépourvue d'effet dévolutif. C'est la Cour de cassation qui a créé cette sanction (...) Rappelons aussi que la Cour a permis à l'appelant, d'émettre une – voire des – déclaration(s) d'appel rectificative(s) : cette jurisprudence ne semble pas remise en cause par le décret de 2023, même si la circulaire annonce sa désuétude en raison de l'article 915-2.

Il était à craindre que, très sévèrement, l'appelant « distrait » se voit objecté l'absence d'effet dévolutif des conclusions ne mentionnant pas les chefs de jugement critiqués dans leur dispositif... Or, si les conclusions ne saisissent la cour d'appel d'aucun chef de dispositif, elles ne remplissent pas leur objet, ce qui devrait conduire à la caducité de la déclaration d'appel (v. l'ord. présidentielle rennaise infirmée). (...)

La Cour d'appel d'Angers a ainsi prononcé la caducité de la déclaration d'appel, sans mentionner une absence d'effet dévolutif mais en tenant un raisonnement qui aboutit au même résultat. (...)

C'est, à notre sens, oublier que la dévolutio est principalement réalisée par la déclaration d'appel et facultativement par les premières conclusions. Comme l'a jugé la Cour d'appel bretonne, l'article 915-2 n'oblige pas à modifier l'étendue de l'effet dévolutif à l'aide du dispositif de ses premières conclusions. Une dévolutio a eu lieu par la déclaration d'appel qui, à notre sens, ne peut être remise en cause par la suite. En revanche, comme l'alinéa 1er in fine dispose que « la cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent », si l'appelant omet de compléter, retrancher ou rectifier le dispositif de la déclaration d'appel par le dispositif des premières conclusions, il pourrait être considéré qu'aucune modulation de l'effet dévolutif initial n'a été réalisée. La cour d'appel s'en tiendrait à la déclaration d'appel pour la détermination de l'étendue de l'effet dévolutif. L'omission d'une éventuelle modulation de l'effet dévolutif initial dans le dispositif des conclusions ne devrait pas les rendre « inexistantes » (au regard de l'art. 908) ou priver l'appel de son effet dévolutif : le spectre de la caducité devrait dès lors être écarté.

Une nouvelle fois, l'effet dévolutif – en dépit de la réforme de 2023 – demeure réalisé par la déclaration d'appel, les premières conclusions n'ayant qu'un effet éventuellement correcteur et l'article 954 ne prévoit pas de sanction en cas de non-« recopiage » des chefs du jugement critiqué dans le dispositif de toutes les conclusions.

Dès lors, l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes nous semble digne d'approbation.

La Cour de cassation pourrait bientôt se prononcer. Une demande d'avis devrait lui être transmise par la Cour d'appel de Paris et qui serait ainsi libellée : « en l'absence de toute reprise de ceux-ci dans le dispositif de ses premières conclusions, les chefs de dispositif mentionnés par l'appelant dans sa déclaration d'appel sont-ils dévolus à la cour d'appel ? ». La question, si tant est qu'elle soit bien ainsi posée, n'évoque pas la caducité de la déclaration d'appel en conséquence de la non reprise des

*chefs de dispositif du jugement dans le dispositif des premières conclusions ; elle laisse entendre que ces premières conclusions devraient réitérer le dispositif de la déclaration d'appel pour, en quelque sorte, le confirmer. Nous espérons que la Cour de cassation n'exigera pas une telle « confirmation » de la déclaration d'appel et qu'elle refusera également la caducité de cette déclaration d'appel en conséquence de l'absence de conformité des conclusions à l'article 954...*

*Cela ne dispensera pas d'être prudent. (...)*

*En conclusion, comme une fois de plus, la simplification promise est une promesse non tenue, il vaut mieux écrire trop que pas assez et toujours reprendre les chefs du dispositif du jugement critiqués dans le dispositif de toutes les conclusions... sans oublier l'objet de l'appel et le formalisme de l'article 954, que l'on soit appelant principal ou incident.*

*Tant pis pour les avocats qui doivent faire du copié-collé et tant pis pour les magistrats qui pourront se plaindre des conclusions trop longues... »*

\* Selon Jérémy Jourdan-Marques, (Dalloz actualité- Chronique d'arbitrage : l'influence du décret du 29 décembre 2023 sur l'exercice des voies de recours – 12 janvier 2024) :

*« On finira cette rapide présentation du décret en évoquant la rédaction des conclusions. Deux articles doivent être évoqués, qui doivent en réalité être lus de façon complémentaire.*

*Le premier est l'article 954 du code de procédure civile, dont le deuxième alinéa est réécrit. Il prévoit désormais que « les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmité du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmité, les chefs du dispositif du jugement critiqués , et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions ».*

*L'évolution présente deux visages. Bienveillante, d'abord, en ce qu'elle énonce de façon claire les charges procédurales qui pèsent sur les parties, en particulier l'appelant, à propos de la rédaction du dispositif de ses conclusions : (i) demander l'annulation ou l'infirmité du jugement ; (ii) critiquer les chefs du dispositif du jugement ; (iii) récapituler ses prétentions. Voilà qui synthétise la jurisprudence et qui révèle en creux que les solutions de la Cour de cassation étaient dépourvues de fondement textuel. Exigeante, ensuite, puisqu'elle consacre l'obligation de réaliser à nouveau la critique des chefs du dispositif du jugement dans les conclusions (sauf pour le recours en annulation), alors que celle-ci n'était pas exigée (Civ. 2e, 3 mars 2022, n° 20-20.017 (...)). Voilà qui conduira à des dispositifs-fleuves, en particulier pour les appels contre les sentences internes.*

*La question est de déterminer la sanction en cas d'absence de critique des chefs de jugement dans les conclusions. Le dispositif des conclusions doit contenir (i) la demande d'annulation ou d'infirmité, (ii) la critique des chefs de jugement et (iii) un récapitulatif des prétentions. On connaît la sanction en cas d'omission de la première mention : la cour ne peut que confirmer le jugement. On connaît également la sanction en cas de lacune sur la troisième mention : elle entraîne l'absence de saisine de la cour de cette prétention voire la caducité de la déclaration d'appel.*

*Qu'en est-il pour cette nouvelle exigence de critique des chefs de jugement ?*

*On voit déjà venir l'absence d'effet dévolutif. En effet l'article 915-2 du code de procédure civile, deuxième disposition pertinente en matière de conclusions, prévoit désormais « que l'appelant principal peut compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier*

alinéa de l'article 9106-2 et à l'article 908, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel. La cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent ». Là aussi, la règle est à deux visages. Bienveillante, elle permet de compléter une déclaration d'appel lacunaire (v. supra) ; exigeante, elle pourrait conduire à une absence (ou une limitation) de l'effet dévolutif. En effet, avec cette nouvelle règle, une partie peut « retrancher » à la critique réalisée dans la déclaration d'appel. Comment, en conséquence, apprécier des conclusions dépourvues de toute critique des chefs de jugement, si ce n'est par le constat que la partie a réduit à néant la saisine de la cour d'appel ?

La crainte est d'autant plus forte que la seconde phrase de l'alinéa prévoit que « la cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent ». A contrario, elle n'est pas saisie des chefs du dispositif du jugement qui ne sont pas déterminés. Reste en réalité à savoir si cette détermination se réalise par un cumul entre la déclaration d'appel et les conclusions, ou si elle dépend exclusivement des conclusions. Dans cette dernière hypothèse, c'est la consécration implicite, mais ferme, d'une nouvelle absence d'effet dévolutif à défaut de critique des chefs du dispositif du jugement dans le dispositif des conclusions .

On veut bien croire à une issue heureuse, mais rares sont les obligations qui restent sans sanction. Il est donc préférable de rester vigilant lorsque la critique des chefs du dispositif du jugement s'impose, à savoir dans l'appel contre l'ordonnance d'exequatur et l'appel contre la sentence interne. La vigilance, plus que jamais, tel est le maître mot de celui qui entend former un recours devant les juridictions françaises.

\* Nicolas Gerbay, (Procédures 2024. Étude 1, n° 10) relève :

« Au deuxième alinéa de l'article 954 du code de procédure civile, il est désormais indiqué que « les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmité du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmité, les chefs du jugement critiqués, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions ». La question de la sanction de cette exigence demeure. La Cour de cassation va-t-elle continuer à décider qu'à défaut de cette mention, la cour d'appel ne peut que confirmer ou que la déclaration d'appel est susceptible d'encourir la caducité ? Il a été donné l'occasion aux rédacteurs du décret d'indiquer quelle sanction était applicable et finalement aucune sanction n'apparaît dans ledit texte. Dans l'avant-projet du décret de juillet 2023, il était inscrit à l'article 954 que les parties « doivent, s'il y a lieu, demander dans le dispositif de leurs conclusions l'annulation ou l'infirmité du jugement. À défaut, la cour ne peut que confirmer ».

Cette précision avait une utilité en ce qu'elle aurait permis d'exclure l'éventualité du prononcé de la caducité de la déclaration d'appel mais elle validait la première sanction entièrement prétorienne. La jurisprudence se réfugiera-t-elle vers une application de la locution bien connue selon laquelle « qui ne dit mot consent » ? Dès lors que la réforme pouvait intégrer une sanction à la formalité et qu'elle ne l'a finalement pas fait, n'y aurait-il pas une certaine logique à abandonner toute sanction ? Le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023, de façon globale, s'est largement appuyé sur des avancées et précisions jurisprudentielles. Si la sanction avait été voulue, n'aurait-elle pas été clairement mentionnée ? »

C'est en l'état de ces observations, qu'il sera statué sur la demande d'avis.